

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CREATION D'UNE REGIE ET SOUS-REGIE
D'AVANCES AU SECRETARIAT GENERAL**

Service Finances
N° 2017-D- 29

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

- Vu, le code général des collectivités territoriales ;
- Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;
- Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R1617-1 0 R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu, l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie d'avances et une sous régie au secrétariat général du GrandAngoulême.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège du GrandAngoulême 25 boulevard Besson Bey 16 000 Angoulême.

ARTICLE 3 : La régie d'avance paie les dépenses suivantes :

- les frais de mission (transport, restauration, hébergement) dans la limite des dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels des collectivités locales et de la délibération n° 2014.02.097 du 20 février 2014 fixant les modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel communautaire et des collaborateurs occasionnels,
- Les frais de missions des élus dans la limite prévus par délibération 2017.01.55 du 19 janvier 2017 relatives aux mandats spéciaux des élus du GrandAngoulême,
- Les frais de représentation et de déplacement du directeur général prévus par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 4 : Les dépenses sont payées selon les modes suivants :

- En numéraire
- En chèque
- Par carte bancaire.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

.../...

ARTICLE 6 : Pour le bon fonctionnement de la régie, un sous régisseur sera désigné et placé sous la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 7 : Une avance d'un montant de 4 000 € est mise à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le régisseur doit reconstituer son avance au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs de dépenses tous les mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur et son mandataire suppléant et le sous régisseur seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 11 : Le régisseur et son mandataire suppléant et le sous régisseur sont habilités à effectuer les dépenses prévues selon les modalités précitées.

ARTICLE 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé à 460 € conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **06 février 2017**
Publié ou notifié,
Le **06 février 2017**